



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2017-078

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2017

# Sommaire

## 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-08-17-023 - arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour plusieurs établissements recevant du public. ADAP 007 331 17 A 0001. Commune. Vals les Bains (2 pages)	Page 3
07-2017-08-17-022 - arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour plusieurs établissements recevant du public. ADAP 007 346 17 A0001. Commune. Viviers (2 pages)	Page 6
07-2017-08-17-020 - arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité programmée pour un établissement recevant du public. AT 007 186 17 C0013. Cabinet de kinésithérapie. M. Béjar. Privas (3 pages)	Page 9
07-2017-08-17-021 - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public. ADAP 007 214 17 A0001. Commune. St Apollinaire de Rias (2 pages)	Page 13
07-2017-08-17-018 - arrêté portant approbation d'une dérogation aux règles accessibilité pour personnes handicapées dans un salon de massage bien être en sous-sol d'une habitation. AT 007 349 17 A0005. Salon de massage Bien Etre. La Voulte/SRhône (2 pages)	Page 16
07-2017-08-17-019 - arrêté portant refus de dérogation aux règles accessibilité dans le cadre de travaux pour un A établissement recevant du public. AT 007 16 17 D0002. Centre d'hébergement pour enfants. Montpezat S/Bauzon (2 pages)	Page 19
07-2017-08-18-002 - Arrêté préfectoral chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-ANDRE-LACHAMP (2 pages)	Page 22
07-2017-08-18-003 - Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHESSAUVÉ (2 pages)	Page 25
07-2017-08-18-001 - Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC (2 pages)	Page 28
07-2017-08-17-016 - arrêté préfectoral portant approbation d'une dérogation aux règles accessibilité à la voirie et aux espaces verts. PA 007 330 17 G0002. Site de la Combe d'Arc et abords du Pont d'Arc. Vallon Pont d'Arc (2 pages)	Page 31
07-2017-08-17-014 - arrêté préfectoral portant approbation d'une dérogation aux règles accessibilité. AT 007 102 17 A0011. Cabinet de psychologie. Guilhaud-Granges (2 pages)	Page 34
07-2017-08-17-015 - arrêté préfectoral portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un établissement recevant du public. AT ADAP 007 055 17 A0001. Salon de coiffure. Charmes S/Rhône (2 pages)	Page 37
07-2017-08-17-017 - arrêté préfectoral portant refus de dérogations aux règles accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public. AT 264 17 C0001. Hôtel et boulangerie pâtisserie. St Marcel d'Ardèche. (2 pages)	Page 40

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-023

arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour  
plusieurs établissements recevant du public. ADAP 007  
331 17 A 0001. Commune. Vals les Bains



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 331 17 A 0001**

Commune de Vals les Bains  
place de l'Hôtel de Ville  
07600 VALS LES BAINS

Demandeur : Monsieur Flory Jean-Claude, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Flory Jean-claude, maire, au nom de la commune de Vals Les Bains relatif à la mise en accessibilité de treize ERP communaux (le boulodrome couvert, l'église Saint Martin, l'école de musique, l'église d'Oubreyt, l'Espace Sévigné, la salle des Justets, les vestiaires du foot, le gymnase, la maison sociale, l'hôtel de ville, la Maison Champanet, l'école maternelle, le Casino) ;

**Vu** les demandes de dérogation éventuelles concernant les accès à l'école de musique, l'église d'Oubreys, l'espace Sévigné, le stade de foot, la maison sociale et l'école maternelle ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 331 17 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2022 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur 13 établissements existants de 5<sup>e</sup> catégorie et du 1<sup>er</sup> groupe ;

**Considérant** que des travaux sont programmés sur chacune des 6 années (41 700 € HT en 2017, 9 250 € HT en 2018, 70 600 € en 2019 et le projet de rénovation du gymnase non chiffré sur la période 2) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Vals Les Bains, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les demandes de dérogation éventuelles seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-022

arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité pour  
plusieurs établissements recevant du public. ADAP 007  
346 17 A0001. Commune. Viviers



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 346 17 A 0001**  
Commune de Viviers  
2 avenue Pierre Mendès-France  
07220 VIVIERS

Demandeur : M. Lavis Christian, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Lavis Christian, maire, au nom de la commune de Viviers relatif à la mise en accessibilité de onze ERP communaux (la base nautique, le centre culturel, l'école La Roubine, la bibliothèque Roubine, l'école Lamarque, l'esplanade, l'hôtel de ville, la piscine découverte, le bâtiment stade, le bâtiment La Madeleine, le théâtre municipal) ;

**Vu** les demandes de dérogation éventuelles ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 346 17 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2022 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur 11 établissements existants de 5<sup>e</sup> catégorie et du 1<sup>er</sup> groupe ;

**Considérant** que des travaux sont programmés sur chacune des 6 années (24 286 € HT en 2017, 82 670 € HT en 2018, 122 450 € en 2019 et 666 780 € HT sur la période 2) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Viviers, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les demandes de dérogation éventuelles seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-020

arrêté portant approbation d'un agenda accessibilité  
programmée pour un établissement recevant du public. AT  
007 186 17 C0013. Cabinet de kinésithérapie. M. Béjar.  
Privas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AD'AP AT 007 186 17 C 0013**

Cabinet de kinésithérapie

4 Cours du Palais

07000 PRIVAS

Demandeur : M. BEJAR Bruno

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. BEJAR Bruno, représentant le cabinet de kinésithérapie, relatif à la mise en accessibilité du local situé à Privas ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 186 17 C 0013 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une période d'une année ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement recevant du public existant classé en 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé en mars 2018 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé sur la commune de PRIVAS, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Conformément à la réglementation au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-021

arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité  
programmée pour plusieurs établissements recevant du  
public. ADAP 007 214 17 A0001. Commune. St  
Apollinaire de Rias



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 214 17 A 0001**  
Commune de Saint-Apollinaire-De-Rias  
Les Baraques  
07240 SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS

Demandeur : Monsieur Cimaz Michel, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Cimaz Michel, maire, au nom de la commune de Saint-Apollinaire-De-Rias, relatif à la mise en accessibilité de 5 ERP et IOP (la mairie, la salle des fêtes et bibliothèque, le temple, l'église et le cimetière) ;

**Vu** les demandes de dérogation éventuelles concernant les accès à la mairie, l'église et le cimetière ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AA 007 214 17 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 2 années (5 522 € HT en 2017, 13 260 € HT en 2018) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint-Apollinaire-De-Rias, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité. L'ensemble des handicaps sera traité au titre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les demandes de dérogation éventuelles concernant les accès à la mairie, l'église et le cimetière seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-018

arrêté portant approbation d'une dérogation aux règles  
accessibilité pour personnes handicapées dans un salon de  
massage bien être en sous-sol d'une habitation. AT 007 349  
17 A0005. Salon de massage Bien Etre. La Voulte/SRhône





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées,  
dans un salon de massages bien-être en sous-sol d'une habitation, sur la commune de  
La Voulte-sur-Rhône**

Référence : **AT 007 349 17 A 0005**

Salon de massages bien-être  
9 rue du 19 mars 1962  
07800 LA VOULTE-SUR-RHONE

Demandeur : « massages bien-être chez Brigitte et René » représenté par Madame  
REBUFFET Brigitte

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la demande de dérogation, portant sur l'accès à l'établissement « massages bien-être chez Brigitte et René » représenté par Madame REBUFFET Brigitte, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques,

**VU l'avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 08 août 2017,

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

**Considérant** que l'accès à l'établissement créé au sous-sol s'effectue par une dizaine de marches, donc non accessible à une personne en fauteuil roulant ;

**Considérant** que l'impossibilité technique à mettre en conformité cet accès est démontrée du fait des contraintes structurelles du bâti existant ;

**Considérant** que le reste de l'établissement sera mis en conformité pour l'ensemble des autres handicaps ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-019

arrêté portant refus de dérogation aux règles accessibilité  
dans le cadre de travaux pour un A établissement recevant  
du public. AT 007 16 17 D0002. Centre d'hébergement  
pour enfants. Montpezat S/Bauzon



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de travaux de mise aux normes accessibilité d'un Etablissement Recevant du Public (ERP)**

Référence : AT 161 17 D 0002  
Centre d'hébergement pour enfants  
La Châtaigneraie de Pourcheyrolles  
07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON

Demandeur : l'association « Le Paradis des Enfants », représentée par M. SEBBAN Philippe

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** les demandes de dérogation concernant l'ensemble de l'établissement « Le Paradis des Enfants », sollicitées par Monsieur SEBBAN Philippe, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas de contraintes techniques, ou liées à la conservation du patrimoine architectural, ou en cas de disproportion manifeste entre le coût des travaux et ses conséquences sur l'établissement ;

**VU l'avis défavorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 08 août 2017 ;

**Considérant** que le dossier est incomplet et ne comporte pas les documents constitutifs du dossier d'AT permettant de vérifier la justification des demandes de dérogation (plan existant, justifications des dérogations) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, les **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **refusées**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Privas, le 17 août 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-18-002

Arrêté préfectoral chargeant M. Didier NURY de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de  
**SAINT-ANDRE-LACHAMP**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-ANDRE-LACHAMP**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-ANDRE-LACHAMP,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **Arrête**

**Article 1** : M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire

communal de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ANDRE-LACHAMP, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 août au 18 septembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-ANDRE-LACHAMP, et au président de l'A.C.C.A de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Privas, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du Service Environnement  
signé  
Christophe MITTENBUHLER



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-18-003

Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de  
détruire les sangliers sur le territoire communal de  
ROCHESSAUVE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHESSAUVÉ**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ROCHESSAUVÉ,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHESSAUVÉ,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHESSAUVE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHESSAUVE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHESSAUVE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 août 2017 au 18 septembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHESSAUVE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHESSAUVE.

Privas, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du Service Environnement  
signé  
Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-18-001

Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de  
détruire les sangliers sur les territoires communaux de  
BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie et d'un agriculteur suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC,.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 août 2017 au 18 septembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Marcel LAUNAY, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX et SAINT-LAGER-BRESSAC,

Privas, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
le chef de service  
signé  
Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-016

arrêté préfectoral portant approbation d'une dérogation aux  
règles accessibilité à la voirie et aux espaces verts. PA 007  
330 17 G0002. Site de la Combe d'Arc et abords du Pont  
d'Arc. Vallon Pont d'Arc



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

#### **Portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics**

Référence : **PA 007 330 17G 0002**  
Site de la Combe D'Arc et abords du Pont D'Arc  
lieu-dit Combe D'Arc  
07150 VALLON PONT D'ARC

Demandeur : Le Département de l'Ardèche représenté par Monsieur Hervé Saulignac

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le projet déposé par le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Hervé Saulignac, portant sur l'aménagement de la plage amont et de la RD 290 avec la construction d'un bloc sanitaire, dans le cadre de l'opération Grand Site des Gorges de l'Ardèche et requalification des abords du Pont D'Arc, à Vallon Pont D'Arc ;

**VU** la demande de dérogation, portant sur les cheminements piétons et leur profil en long, sollicitée par le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Hervé Saulignac, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui dispose que le représentant de l'Etat peut accorder des dérogations en cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 ;

**VU l'avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 08 Août 2017 ;

**Considérant** que les contraintes liées à la préservation de l'espace naturel et à la valeur patrimoniale du site, protégé par son statut de « Grand Site de France et patrimoine de l'Unesco », ont conduit à aménager le cheminement piéton en s'inscrivant au plus près de la topographie ;



**Considérant** que les contraintes liées à la topographie naturelle du lieu, site au relief accidenté et aux pentes importantes, ne permettent pas de réaliser un cheminement accessible pour les personnes en fauteuil roulant, respectant les pentes et la nature du sol sur le parcours ;

**Considérant** que le long de la RD et de la plage certains passages auront des pentes de 7 % et 12 % sur des longueurs importantes, sans palier de repos, non conformes à la réglementation ;

**Considérant** que les trois accès en escaliers permettant de relier le cheminement piéton jusqu'à la plage ne pourront, pour les mêmes contraintes, respecter les caractéristiques réglementaires des escaliers mais seront de style « pas d'âne » avec des emmarchements en bois ;

**Considérant** qu'aucune mesure compensatoire, comme l'aménagement de monte-personnes ou une modification de la courbe naturelle, ne pourra être mise en place car la valeur patrimoniale du site ne le permet pas ;

**Considérant** que le projet respecte les conditions permettant de délivrer la dérogation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

#### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées du site aménagé est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-014

arrêté préfectoral portant approbation d'une dérogation aux  
règles accessibilité. AT 007 102 17 A0011. Cabinet de  
psychologie. Guilhaierand-Granges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un cabinet de psychologue sur la commune de Guilhaud-Granges**

Référence : AT 007 102 17 A 0011  
Cabinet de psychologue  
193 rue Louis Pasteur  
07 500 GUILHERAND-GRANGES  
Demandeur : PUGGIONI Angelo

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande de dérogation, portant sur l'accessibilité des parties communes permettant d'accéder à l'établissement, sollicitée par PUGGIONI Angelo, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public, dans un cadre bâti existant, lorsque les co-propriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant, réunis en assemblée générale, s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment.

**VU l'avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 08 août 2017,

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant à usage principal d'habitation ;

**Considérant** que l'accès au cabinet de psychologue se fait par un escalier extérieur de 2 marches non conforme ;

**Considérant** que l'ensemble des co-propriétaires ont exprimé à la majorité, lors de l'assemblée générale du 20 avril 2017, un refus de réaliser les travaux de mise en conformité des parties communes permettant l'accès à l'établissement ;

**Considérant** que le procès verbal d'assemblée générale est fourni au présent dossier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-015

arrêté préfectoral portant dérogation aux normes  
accessibilité et approbation d'un établissement recevant du  
public. AT ADAP 007 055 17 A0001. Salon de coiffure.  
Charmes S/Rhône



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)**

**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **AT ADAP n° AT 007 055 17 A 0001**

Salon de coiffure

11 rue Paul Bertois

07 800 CHARMES SUR RHONE

Demandeur : BEAUTE D'COIFFEE (Mme QUENTIN Amélie)

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Mme QUENTIN Amélie, relatif à la mise en accessibilité du salon de coiffure BEAUTE D'COIFFEE situé sur la commune de CHARMES SUR RHONE;

**Vu** la demande de dérogation déposée par Mme QUENTIN Amélie, portant sur l'impossibilité de mettre en place une rampe conforme;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 août 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 055 17 A 0001;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard ;

**Considérant** que l'impossibilité technique de créer une rampe conforme permettant l'accès à l'établissement est démontrée;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1 : La demande de dérogation concernant le salon de coiffure BEAUTE D'COIFFEE, situé sur la commune de CHARMES SUR RHONE, (impossibilité de mettre en place une rampe conforme ), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du salon de coiffure BEAUTE D'COIFFEE situé sur la commune de CHARMES SUR RHONE, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-08-17-017

arrêté préfectoral portant refus de dérogations aux règles  
accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public. AT 264 17 C0001. Hôtel  
et boulangerie pâtisserie. St Marcel d'Ardèche.





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de travaux de mise aux normes accessibilité d'un Etablissement Recevant du Public (ERP)**

Référence : AT 264 17 C 0001  
Hôtel et boulangerie pâtisserie  
Place du Ponteil  
07700 Saint-Marcel-d'Ardèche  
Demandeur : SCI VLP, représentée par M. Vallos Patrick

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la demande de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, déposée par l'établissement « Les délices des Petites Vallées », représenté par la SCI VLP, Monsieur Patrick VALLOS, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas de contraintes techniques, ou liées à la conservation du patrimoine architectural, ou en cas de disproportion manifeste entre le coût des travaux et ses conséquences sur l'établissement ;

**VU l'avis défavorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 08 août 2017 ;

**Considérant** que le dossier est incomplet et ne comporte pas les documents constitutifs du dossier d'AT permettant de vérifier la cohérence du projet par rapport aux actions programmées dans l'Ad'AP validé (plans détaillés, notice descriptive, justifications des dérogations) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, les **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **refusées**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2017  
Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE